

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F.
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F.
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 0,50 N.F.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
 Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3012-47 Marseille
 Téléphone : 30-21-79 — 30-32-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Réunion du Conseil de la Couronne (p. 161).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 61-033 du 7 février 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Méditerranéenne de Boissons Gazeuses », en abrégé « S.M.B.G. » (p. 161).

Arrêté Ministériel n° 61-034 du 7 février 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Imprimerie Générale S.A. » (p. 162).

Arrêté Ministériel n° 61-035 du 6 février 1961 portant nomination d'un Conducteur stagiaire au Service des Travaux Publics (p. 162).

Arrêté Ministériel n° 61-036 du 8 février 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Monégasque d'Édition « Le Parnasse » » (p. 163).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Vente de la « Grammaire Monégasque » (p. 163.)

SERVICE DU LOGEMENT.

Locaux vacants (p. 163).

INFORMATIONS DIVERSES

La quatrième Rencontre Catholique Internationale de Télévision (p. 163).

Conférence de M. Hermanssen sur Hans-Christian Andersen (p. 164).

Le Théâtre à Monte-Carlo (p. 164).

Concert Salle Garnier (p. 164).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 164 à 170).

MAISON SOUVERAINE

Réunion du Conseil de la Couronne.

Le Conseil de la Couronne s'est réuni au Palais Princier, le vendredi 17 février 1961, à 15 heures 30, au Salon Matignon.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 61-033 du 7 février 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Méditerranéenne de Boissons Gazeuses », en abrégé « S.M.B.G. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Charles Prat, administrateur de Sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 63, boulevard du Jardin Exotique, agissant en vertu des pouvoirs à lui confiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée : « Société Méditerranéenne de Boissons Gazeuses », en abrégé « S.M.B.G. ».

Vu les procès-verbaux des assemblées tenues à Monaco' les 26 mars et 6 août 1960.

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 janvier 1961.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Méditerranéenne de Boissons Gazeuses », en abrégé « S.M.B.G. », en date du 6 août 1960, portant modification de l'article 4 des Statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisées.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-034 du 7 février 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Imprimerie Générale S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Imprimerie Générale S.A. » présentée par MM. Sauveur Olmo-Anselmi, demeurant, 8, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville et Sylvio Fabi, demeurant « L'Herculis », Square Lamarck à Monaco;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Cent cinquante mille (150.000) nouveaux francs divisé en cent cinquante (150) actions de mille (1.000) nouveaux francs chacune de valeur nominale, reçus par M^e Aureglia, Notaire, en date des 26 octobre 1959 et 23 mars 1960;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement en date des 16 février - 12 juillet et 9 décembre 1960.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Imprimerie Générale S.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 26 octobre 1959 et 23 mars 1960.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-035 du 6 février 1961 portant nomination d'un Conducteur stagiaire au Service des Travaux Publics.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 décembre 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean Giovanini est nommé, à titre stagiaire, Conducteur au Service des Travaux Publics.

Cette nomination prend effet du 10 décembre 1960.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-036 du 8 février 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Monégasque d'Édition « Le Parnasse ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Monégasque d'Édition « Le Parnasse », présentée par M. Jean-François Luciani, Directeur Commercial, demeurant Le Continental, Place des Moulins, Monte-Carlo;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Cinquante Mille Nouveaux Francs, divisé en cinq cents actions de cent nouveaux francs chacune reçus par M^e J.-C. Rey, Notaire;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 1960.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Monégasque d'Édition « Le Parnasse » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 7 juillet 1960 et 24 janvier 1961.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Vente de la « Grammaire Monégasque ».

Il est signalé à l'attention du public que la « Grammaire Monégasque » est maintenant en vente, le distributeur exclusif étant la Société d'Exploitations Commerciales, 7, rue de Millo, à Monaco.

SERVICE DU LOGEMENT

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Date limite du délai de 20 jours
7, bd Rainier III	2 piéc., cuis., W.-C.	28 février 1961 incl.

INFORMATIONS DIVERSES

La quatrième Rencontre Catholique Internationale de Télévision.

Du lundi 6 au samedi 11 février, les délégués représentant quinze nations à la IV^e rencontre de l'Association Catholique Internationale pour la radiodiffusion et la télévision, se sont réunis à Monte-Carlo afin d'échanger leurs vues sur les problèmes que pose la production, la diffusion, la circulation de films d'inspiration religieuse conçus pour la télévision.

Cette rencontre était placée sous la présidence du Dr. Maurice Hankard (Belgique), vice-président de l'U.N.D.A., et la direction générale de l'abbé Karl-August Siegel (Allemagne).

Le Comité de préparation comprenait MM. Bredschneyder et Castelijns (Hollande), le R.P. Fierro (Espagne) et l'abbé Siegel, tandis que MM. Bredschneyder et Castelijns dirigeaient la commission de projection; le R.P. Avril (France) et M. Turine (Belgique), étaient responsables de l'information et de la presse, et que le chanoine Haas (Suisse), les RR.PP. Pichard et Roguet (France) s'occupaient des relations avec le public, de l'accueil et de l'organisation des « carrefours ».

Au cours de la séance d'ouverture qui s'est déroulée le lundi 6 février, dans l'auditorium de Radio Monte-Carlo, et

qui était placée sous la haute présidence de S.A.S. le Prince Pierre, président de la Commission nationale monégasque pour l'UNESCO, S. Exc. Mgr. Gilles Barthe, Evêque de Monaco, devait souhaiter la bienvenue aux congressistes, formuler des vœux pour la pleine réussite de cette nouvelle rencontre, et développer le thème des carrefours, « la messe à la télévision ».

Quatre jours durant, les délégués des quinze nations représentés assistèrent à la projection de films, destinés à l'enseignement pour la plupart, tendant tous à mieux expliquer certains aspects de la vie spirituelle et à apporter dans les foyers une meilleure connaissance des mystères et des beautés de la religion catholique.

Pendant leur séjour en Principauté, les congressistes furent conviés à de brillantes réceptions, données en leur honneur par le Commissariat général au Tourisme et à l'Information, l'Administration des Sociétés Radio Monte-Carlo, Télé-Monte-Carlo, etc. alors que les chefs de délégations étaient reçus par S. Exc. M. le Ministre d'Etat à l'Hôtel de Paris.

S.A.S. le Prince Pierre de Monaco remettait en personne les « colombes » d'argent ou de bronze décernées aux lauréats de cette quatrième rencontre au cours du gala qui se déroulait vendredi à partir de 21 heures à la maison de la Radio.

Conférence de M. Hermannsen sur Hans-Christian Andersen.

« Andersen, sa vie, son œuvre », tel était le thème de la conférence que M. Hermannsen, conseiller d'ambassade, chargé des affaires culturelles et de presse à l'ambassade de Danemark à Paris, donnait dans la salle du Théâtre des Beaux-Arts, sous l'égide de la Société de Conférences de Monaco.

Après avoir tracé une plaisante biographie du célèbre conteur danois qui ne connut la gloire dans son pays que tardivement, M. Hermannsen s'attarda sur son œuvre et les riches résonances poétiques de celle-ci, émaillant son propos de la lecture de quelques contes judicieusement choisis.

Au terme de cette conférence longuement applaudie, l'auditoire assista à la projection de deux charmants petits films, un dessin animé, l'« Intrépide soldat de plomb », et une bande retraçant la vie du poète.

Le Théâtre à Monte-Carlo.

Une pièce signée André Roussin est toujours un gage de succès, et la nombreuse assistance qui se pressait au Casino de Monte-Carlo les 7 et 8 février, en soirée, témoignait de la popularité de cet homme de théâtre spirituel.

Aussi une légère déception ne manqua-t-elle pas de s'emparer de ces spectateurs venus applaudir déjà des œuvres aussi piquantes que « la petite Hutte » ou « la Mamma », qui se trouvaient cette fois en présence de deux pièces, « une Femme qui dit la vérité » et « les Glorieuses » d'une veine inférieure.

Type classique de la pièce de boulevard qui met en scène le mari, la femme (ici invisible) et l'amant, « une Femme qui dit la vérité » conte les méfaits que peut produire la remise tardive d'une lettre écrite longtemps auparavant, et la conclusion, somme toute assez morale, qu'en tire l'auteur, qui tenait ici le rôle de l'amant, alors que Marcel était campé par Pierre Dux.

« Les Glorieuses » abordent un sujet original, celui du culte, méritoire mais souvent injustifié, que les femmes — hélas presque toujours veuves — d'hommes célèbres tentent d'imposer à tous en chantant — faux — les éminentes qualités de leurs époux. Cette pièce en vers bénéficiait d'une remarqua-

ble interprétation : Pierre Dux (Carruche); Paul Camba (Bernard); Claude Gensac (Yvonne Carruche); Béatrice Bretty (M^{me} Passepiéd); le jeune et excellent Charles Boda (Pierrot Carruche); Germaine de France, Roxane Flavian, Jeanne Fusier-Gir, Danièle Allegret, Pierre Della Torre incarnaient des personnages épisodiques.

Concert Salle Garnier.

Excellent concert que celui de dimanche 12 février, qui permettait au nombreux auditoire d'applaudir les solistes de l'Orchestre National — ou du moins quelques-uns parmi les meilleurs instrumentistes que compte la remarquable formation de l'Opéra de Monte-Carlo.

En effet, MM. Georges Désert, haubois; Norbert Boudon, clarinette; Jacques Petit, basson; Gilbert Robert, cor; Lucien Kemblinsky, piano, « sortirent du rang » et prouvèrent qu'ils possédaient le talent de faire une carrière de concertistes en interprétant un programme de musique classique et romantique, bien propre à mettre en valeur la précision et la sensibilité de leur jeu : III^e concerto brandebourgeois, de J.S. Bach; symphonie concertante pour instruments à vent et orchestre, de W. A. Mozart; Konzertstück pour piano et orchestre, de Schumann; enfin, « la boutique fantasque », de Rossini-Réspighi.

Dirigé par le maître Louis Frémaux, chef titulaire de l'Orchestre National, avec la sobriété et la force sereine qui caractérisent ce fin musicien, le concert remporta un succès qui incite à souhaiter la reprise d'une semblable initiative.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 10 novembre 1960, M^{me} Alice PERRIER commerçante, épouse de M. Edouard MARTI, demeurant à Monte-Carlo, 25, avenue de l'Annonciade, et M. Mario MAROCCO, horloger-bijoutier, demeurant à Monte-Carlo, 9, avenue Saint-Michel, ont vendu à M. Henri Maurice SILVERMAN-FEIST, joaillier, demeurant à Monte-Carlo, 30, boulevard d'Italie, un fonds de commerce de vente, achat, fabrication, réparations d'horlogerie et bijouterie, connu sous le nom de « Horlogerie de Genève », exploité à Monte-Carlo, 8, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Aureglia notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 20 février 1961.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Société Anonyme Monégasque de Coiffure Nouvelle

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 12 novembre 1960.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 10 Août 1960 par M^e J.-C. Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque, sous le nom de « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE COIFFURE NOUVELLE ».

ART. 2.

Le siège de la Société sera fixé n° 21, boulevard Charles III, à Monaco-Condamine.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 3.

La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco :

l'acquisition et l'exploitation d'un salon de coiffure dames, sis n° 27, boulevard Charles III, à Monaco-Condamine, avec vente de parfumerie, objets de toilette et exercice de la profession de manucure ;
et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE NOUVEAUX FRANCS, divisé en cinq cents actions de cent nouveaux francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôts et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayant droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toute les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale ; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 12 novembre 1960.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé par acte du 9 février 1961.

Monaco, le 20 février 1961.

LA FONDATRICE.

“Banque Industrielle de Monaco”

Société Anonyme au capital de 1.050.000 NF.

Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO » dont le siège social est sis à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le mardi 7 mars 1961, à onze heures, au dit siège, pour délibérer et voter sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport des Commissaires aux Comptes;
- Approbation du bilan et du compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1960;
- Affectation des résultats bénéficiaire de l'exercice;
- Quitus à donner aux Administrateurs en fonctions et renouvellement de pouvoirs;
- Approbation des opérations traitées avec les Administrateurs durant l'exercice 1960 et autorisation à donner aux Administrateurs en application de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Banque de Commerce Monégasque

Société anonyme monégasque au capital de 10.000 N. F.

Siège social : 33, boulevard Princesse-Charlotte
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « BANQUE DE COMMERCE MONÉGASQUE », sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, le mercredi 8 mars 1961, à onze heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport du Commissaire aux Comptes;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice social de 12 mois clos le 31 décembre 1959; affectation des résultats; quitus aux administrateurs en exercice;
- Ratification de la nomination d'un Administrateur;
- Ratification de la démission d'un Administrateur;
- Autorisations à donner aux Administrateurs dans le cadre de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

“Caoutchouc et Plastique”

en abrégé « C.A.P.L.A. »

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « CAOUTCHOUC ET PLASTIQUE », en abrégé « C.A.P.L.A. », sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, au siège social, pour le vendredi 10 mars 1961, à dix heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Démission du liquidateur amiable, faute pour lui d'avoir pu obtenir l'accord unanime des créanciers.

Le Liquidateur :
M. AMBROSINI.

Société Monégasque d'Électricité

Société anonyme monégasque au capital de 1.512.500 N.F.
entièrement libéré

Siège social: Usine de Fontvieille, avenue de Fontvieille
Répertoire du Commerce et de l'Industrie : 56-S-0575

OBLIGATIONS 6% 1960 DE 200 NF

La présente insertion a pour objet d'informer Messieurs les Obligataires que le service des transferts et conversions des obligations 6% 1960 de 200 NF de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ » est assuré par l'Agence de Monte-Carlo du « COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS, 1, Galerie Charles III.

Société Monégasque d'Électricité

Société anonyme monégasque au capital de 1.512.500 N.F.
entièrement libéré

Répertoire du commerce et de l'industrie : 56 S. 0575
Statuts déposés chez M^e Rey, notaire à Monaco

Siège social: Usine de Fontvieille
Avenue de Fontvieille à MONACO
(Principauté de Monaco)

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6% Octobre 1960 de 1.500.000 NF.
nominal

représenté par 7.500 obligations de 200 NF. nominal
remboursables à 240 NF. et amortissable en 18 ans
au maximum

Numéros d'ordre des tirages	Date des remboursements	Nombre de titres à amortir
1	20 Octobre 1961	267
2	20 Octobre 1962	280
3	20 Octobre 1963	294
4	20 Octobre 1964	309
5	20 Octobre 1965	324
6	20 Octobre 1966	340
7	20 Octobre 1967	357
8	20 Octobre 1968	375
9	20 Octobre 1969	394

10	20 Octobre 1970	413
11	20 Octobre 1971	434
12	20 Octobre 1972	456
13	20 Octobre 1973	479
14	20 Octobre 1974	503
15	20 Octobre 1975	528
16	20 Octobre 1976	554
17	20 Octobre 1977	582
18	20 Octobre 1978	611

Total.. 7.500

Les tirages au sort, tant normaux que supplémentaires, s'effectueront de la manière suivante :

Un numéro sera tiré au sort, les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties antérieurement jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

“ Chocolaterie et Confiserie de Monaco ”

Société anonyme monégasque au capital de 1.500.000 NF.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque de la « CHOCOLATERIE ET CONFISERIE DE MONACO » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le mardi 14 mars 1961 à 15 h. au Siège social rue du Stade à Monaco avec l'ordre du jour suivant :

- 1° — Rapport du Conseil d'Administration;
- 2° — Rapport des Commissaires aux Comptes;
- 3° — Lecture du Bilan, du Compte profits et pertes arrêté au 31 décembre 1960, approbation des comptes et quitus à qui de droit;
- 4° — Affectation du compte bénéficiaire;
- 5° — Autorisation aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL*Deuxième Insertion*

Suivant acte passé devant M^e Aureglia, Notaire à Monaco, le 6 février 1961, Monsieur Clément ROGGERO, commerçant, demeurant à Monaco, 9, rue Grimaldi, a cédé à Madame Elda BERSANI, commerçante, demeurant à Beausoleil (A.-M.), 17, boulevard de la République, veuve, non remariée, de Monsieur Joseph ZAROTTI, le droit au bail d'un local commercial situé au rez-de-chaussée et au sous-sol de la Villa Favorite, 8, boulevard de France à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'Étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 février 1961.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 2 novembre 1960, M^{me} Geneviève SERENI, commerçante, épouse de M. Jérôme GASTAUD, demeurant n° 14, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre au profit de M. Jean-Noël-Ludovic-Florentin SANDRI, barman, demeurant Maison Sandri, à Cap d'Ail, pour une période de une année, un fonds de commerce de buvette et vente de vins, etc... exploité n° 22, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Audit acte il a été prévu un cautionnement de QUATRE MILLE NOUVEAUX FRANCS.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 février 1961.

Signé : J.-C. REY.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.
Néant.
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
<p>Du 11 février 1960, 503 actions de la « Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :</p> <p>2.137 - 2.252 - 2.253 - 3.971 - 4.202 - 4.242 - 4.335 4.453 - 4.632 - 4.826 - 4.827 - 4.868 - 9.664 - 9.938 10.052 - 10.053 - 10.060 - 10.189 - 10.190 - 10.289 - 12.792 à 12.800 - 14.190 - 14.639 - 15.294 - 16.615 - 17.274 - 17.285 17.316 - 17.317 - 17.360 - 17.432 - 17.534 - 17.826 - 17.431 18.086 - 18.270 - 18.865 - 19.556 - 19.654 - 20.224 - 20.463 20.568 - 21.124 - 21.240 - 21.380 - 21.405 - 21.651 - 21.767 22.123 à 22.126 - 22.189 - 22.232 - 22.467 - 22.468 - 22.716 22.752 - 22.831 - 23.108 - 23.354 - 23.585 - 23.762 - 23.869 24.053 - 24.363 - 24.388 - 24.765 - 25.113 - 25.232 - 29.632</p>

29.634 - 29.635 - 30.333 - 30.846 - 31.576 - 31.755 - 31.783
34.450 - 34.561 - 34.935 - 35.278 - 36.504 - 36.582 - 37.312
40.234 - 40.297 - 40.610 - 42.183 - 42.184 - 43.777 - 43.995
44.649 - 45.137 à 45.141 - 45.152 - 45.220 - 45.327 - 45.849
45.850 - 46.362 - 51.459 - 51.941 - 52.132 - 52.208 - 52.399
52.768 à 52.772 - 52.871 - 52.942 - 53.718 - 53.774 - 53.931
54.978 - 54.979 - 55.419 - 55.462 - 55.470 - 55.471 - 55.506
55.628 - 55.684 - 56.382 - 56.526 - 56.956 - 56.957 - 57.013
57.163 - 57.206 - 58.014 - 58.074 - 58.502 - 58.661 - 58.662
59.086 - 59.096 - 59.223 - 59.286 - 59.298 - 59.698 - 59.859
62.277 - 62.398 - 62.369 - 62.412 - 81.901 à 81.912 - 81.914
à 81.940 - 85.101 à 85.250 - 85.315 à 85.350 - 89.664 à 89.683
92.242 à 92.244 - 92.279 à 92.308 - 97.146 à 97.148 - 97.462
à 97.464 - 99.273 à 99.278 - 99.298 à 99.299 - 99.371 - 99.372
99.385 à 99.389 - 99.483 à 99.500 - 99.521 à 99.523 - 99.554
à 99.577.

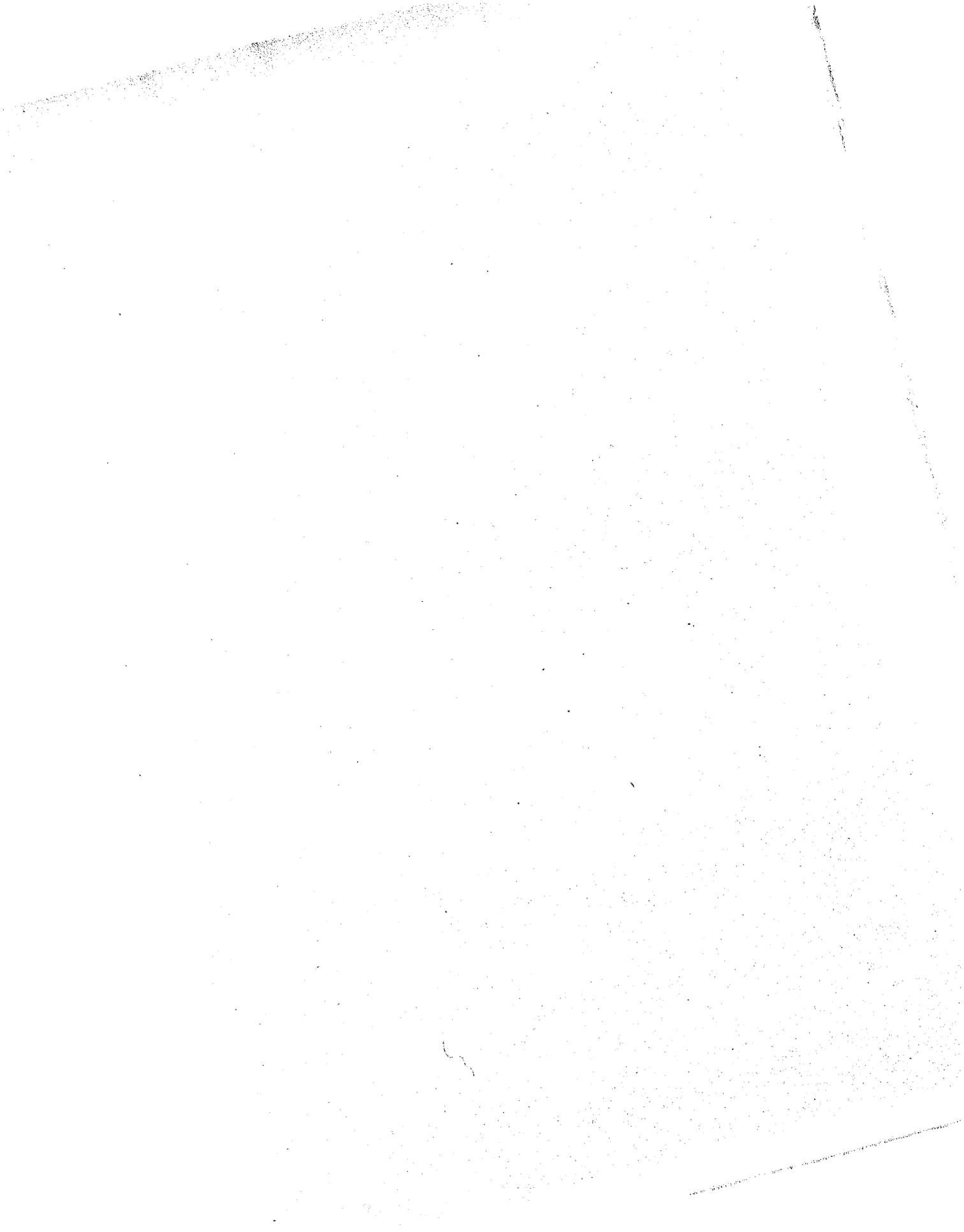
Du 22 juillet 1960, les cinquièmes d'actions de la « Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :

14.318 - 14.919/920 - 15.327 - 16.011 - 26.834 - 36.844
37.583 - 41.966 - 46.810 - 64.460 - 64.560/571 - 64.732
64.748/760 - 82.872 - 317.043 - 329.131 - 401.405/407
422.430 - 464.143 - 471.997 à 472.004 - 472.005/019
502.934 - 506.711/715 - 511.247

Du 22 novembre 1960 :

2.150 actions de la Société Anonyme Monégasque dite « Société d'Exploitation de l'Hôtel Bristol » portant les numéros 201 à 310, 1.101 à 1.840, 4.201 à 5.200, 5.351 à 5.650.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.



Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1961.